

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
mettant en demeure la société Louis Charlin
exploitant un établissement composé de chais de vieillissement d'eau-de-vie
de Cognac sur la commune de Lignières-Ambleville
Installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 autorisant la société Louis Charlin à exploiter des chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac sur la commune de Lignières-Ambleville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 28 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier reçu le 11 décembre 2023 ;

Considérant que l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé prévoit que les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur ;

Considérant que le rapport de contrôle périodique des installations électriques établi le 25 janvier 2023 conclut que les installations peuvent présenter un risque d'incendie ou d'explosion, sans que l'exploitant n'ait été en mesure de justifier des suites données à ce constat lors de la visite d'inspection du 2 novembre 2023, objet du rapport du 28 novembre 2023 susvisé ;

Considérant que l'exploitant produit en annexe à son courrier du 11 décembre 2023 susvisé la facture d'une société d'électricité industrielle éditée le 14 novembre 2023 mentionnant la levée des réserves sur les rapports de janvier 2023 ;

Considérant que l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé prévoit que chaque chai ainsi que chaque local technique disposent d'un dispositif de détection automatique incendie reporté 24h/24 vers une personne chargée de la surveillance ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 2 novembre 2023, objet du rapport du 28 novembre 2023 susvisé, l'inspecteur des installations classées a constaté que le chai 2 n'est pas doté d'un dispositif de détection ;

Considérant que cet écart est susceptible de retarder le déploiement des moyens d'intervention pour limiter la généralisation d'un sinistre à l'ensemble du chai, voire sa propagation au reste du bâtiment ;

Considérant que, par courrier du 11 décembre 2023 susvisé, l'exploitant s'est engagé à régulariser cet écart au 31 décembre 2023 ;

Considérant que l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé prévoit que l'exploitant mette en œuvre les dispositions relatives à la protection foudre ;

Considérant que l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale de l'exploitant précise qu'une étude technique foudre a été réalisée courant juin 2020 et conclut, entre autres, à la nécessité de remplacer le paratonnerre existant par un équivalent avec sa hampe, télétestable avec son testeur associé, ainsi que d'installer des parafoudres sur les lignes électriques ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 2 novembre 2023, objet du rapport du 28 novembre 2023 susvisé, l'inspecteur des installations classées a constaté une descente foudre disposant d'un compteur d'impacts portant le chiffre « 2 », sans que l'exploitant ne soit en mesure de justifier d'un contrôle de l'installation postérieur aux impacts recensés, ni ne soit en mesure de justifier des suites données à l'étude technique foudre susmentionnée ;

Considérant que cette situation ne permet pas de garantir la bonne fonctionnalité du dispositif de protection de l'établissement contre les effets de la foudre ;

Considérant que, par courrier du 11 décembre 2023 susvisé, l'exploitant s'engage à ce que la protection foudre soit remise à niveau fin février 2024 ;

Considérant que l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé prévoit que :

- chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les liquides et les eaux d'extinction d'incendie, et que les effluents ainsi canalisés sont dirigés, par écoulement gravitaire, à l'extérieur des chais vers une fosse de 150 m³ permettant l'extinction des effluents enflammés ;
- le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;
- en cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés vers une noue d'infiltration, au sud du site, de façon à ne pouvoir porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de secours, et que cette noue est ceinturée par un merlon côtés est, sud et ouest ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 2 novembre 2023, objet du rapport du 27 novembre 2023 susvisé, l'inspecteur des installations classées a constaté que le réseau d'évacuation des effluents des chais n'étaient pas équipés de siphon, que la fosse d'extinction était inexistante et qu'aucun merlon ne ceinturait la noue ;

Considérant que cette situation est de nature à permettre la propagation d'un incendie d'un chai à l'autre ainsi qu'à la rétention voire, par débordement, à la noue, l'absence de merlon pouvant en outre conduire à atteindre les intérêts de tiers ;

Considérant que par courrier du 11 décembre 2023 susvisé, l'exploitant s'engage à réaliser l'intégralité des travaux dans un délai de 12 mois, précisant que les travaux seront effectués par la même société ;

Considérant que l'article 7.8.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé prévoit que les équipements de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement par un organisme extérieur selon une fréquence préétablie ;

Considérant que malgré la demande d'inspection figurant dans le courriel d'annonce du 24 octobre 2023, réitérée lors de la visite d'inspection en date du 2 novembre 2023 puis par courriel en date du 10 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle des extincteurs, robinets incendie armés, systèmes de détection incendie, dispositifs de désenfumage et portes-coupe feu ;

Considérant que cette incapacité à produire les rapports de vérification périodiques introduit un doute sur leur réalisation effective et sur la levée des éventuels écarts qu'elles ont pu mettre en évidence ;

Considérant que par courrier du 11 décembre 2023 susvisé, l'exploitant a justifié de la vérification périodique des extincteurs et dispositifs de désenfumage, a spécifié opter pour une présence accrue d'extincteur de 50 kg en substitution à l'installation de robinets incendie armés, et s'est engagé à ce que l'entretien périodique de l'ensemble des autres équipements de sécurité ait été effectué fin février 2024 ;

Considérant que l'article 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé prévoit que l'exploitant dispose de deux réserves d'eau constituées au minimum de 250 m³ et 310 m³ ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 2 novembre 2023 objet du rapport du 27 novembre 2023 susvisé, l'établissement ne dispose que d'une réserve de 250 m³ ;

Considérant que cette situation est de nature à conduire à compliquer l'intervention des services de secours en cas de sinistre, voire à mettre en échec leur stratégie de lutte contre l'incendie ;

Considérant que par courrier du 11 décembre 2023 susvisé, l'exploitant s'engage à réaliser l'intégralité des travaux nécessaires pour que les ressources en eau soient opérationnelles dans un délai de 12 mois,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Louis Charlin de respecter les prescriptions des articles 7.4.3, 7.4.4, 7.5.1, 7.8.2, 7.8.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé ;

Considérant qu'il peut être donné suite aux demandes de délai sollicitées par l'exploitant par courrier du 11 décembre 2023 susvisé, vu l'ampleur des mises en conformités nécessaires et les actions qu'il a déjà engagées, attestant de sa volonté de régularisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004

La société Louis Charlin exploitant un établissement composé de chais de vieillissement d'eau-de-vie de Cognac sur la commune de Lignières-Ambleville, est mise en demeure de respecter les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 susvisé :

- dans un délai n'excédant pas 1 mois :
 - article 7.4.4, en justifiant de la conformité de la protection contre la foudre de l'établissement ;
 - article 7.8.2, en justifiant de la vérification périodique par un organisme de contrôle extérieur des systèmes de détection incendie et des portes coupe-feu, ainsi que de la levée des éventuels écarts mis en évidence à cette occasion ;
- dans un délai n'excédant pas 3 mois :
 - article 7.4.3, en dotant le chai 2 d'un dispositif de détection automatique incendie reporté 24h/24 vers une personne chargée de la surveillance ;
- dans un délai n'excédant pas 12 mois :
 - article 7.5.1, en mettant en place une fosse d'extinction ;

- article 7.5.1, en mettant en place un merlon autour de la noue d'infiltration susceptible de recueillir les effluents en cas de débordement de la rétention de façon à ce que ceux-ci ne puissent porter atteinte aux biens et aux intérêts de tiers ;
- article 7.5.1, en mettant à niveau le réseau d'évacuation des effluents de façon à ce qu'il s'oppose à la communication du feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ;
- article 7.8.3, en complétant les ressources en eau disponibles pour faire face à un incendie par la mise en place d'une seconde réserve de 310 m³.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations rappelées à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication du présent arrêté.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copie du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Lignières-Ambleville sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Louis Charlin, et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le 17 JAN. 2024

P/la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART